Langue originale: français PC22 Doc. 12.1

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-deuxième session du Comité pour les plantes Tbilissi (Géorgie), 19 – 23 octobre 2015

Interprétation et application de la Convention

Respect de la Convention et lutte contre la fraude

Avis de commerce non préjudiciable

RAPPORT SUR L'AVIS DE COMMERCE NON PREJUDICIABLE POUR PERICOPSIS ELATA EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Le présent document a été soumis par l'Organe de Gestion CITES de la République Démocratique du Congo.

INTRODUCTION

En République Démocratique du Congo (RDC) le *Pericopsis elata* (Afrormosia) est considéré par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) comme espèce en danger. C'est ainsi que cette essence est classée en annexe II de la Convention sur le Commerce International des espèces de Faune et de Flore Sauvages Menacées d'Extinction (CITES).

Dans le cadre du programme de renforcement des capacités des pays producteurs du bois d'Afrormosia à appliquer les dispositions de la CITES, la RD Congo est bénéficiaire des financements pour mener le projet d'élaboration d'un document d'Avis de Commerce Non Préjudiciable de cette espèce.

Ce projet vise à combler les vides d'informations sur le potentiel, la phénologie, la régénération, le suivi de la production, la transformation et l'exportation de l'Afrormosia en vue de produire des bases scientifiques utiles à l'élaboration de l'Avis de Commerce Non Préjudiciable.

La première phase de ce projet avait démarré au mois de septembre 2013. Elle avait abouti à l'élaboration de la première version du document édité en Mai 2014 et dans lequel, le quota d'exportation était fixé à 23.240 m³ (équivalent grume).

La deuxième phase de ce projet a démarré en Mai 2015. Elle a conduit à l'élaboration de la deuxième édition du document d'ACNP complété et actualisé.

La possibilité annuelle durable du *Pericopsis elata* est désormais calculée à partir des données brutes des Inventaires d'aménagement vérifiés et contrôlés, menés dans les concessions forestières situées dans l'aire de répartition de l'espèce.

En effet, Une mission de vérification d'inventaires d'aménagement a été par l'administration forestière, suivi d'une deuxième de contrôle effectuée par le coordinateur régional de l'OIBT assisté par un Observateur

^{*} Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

Indépendant. Qu'il sied de signaler que le résultat de ces deux missions et celle d'inventaires d'aménagement sont similaires. Ainsi, la possibilité annuelle (quota) actualisée a été fixée à 31.905 m³ (équivalent bois rond).

Les lignes qui suivent constituent la synthèse du document et porte notamment sur :

- L'état des lieux de dépôt des rapports d'Inventaires d'aménagement ;
- La méthode du calcul des quotas ;
- La nécessité d'établissement d'un quota exceptionnel, dit quota de transition ;
- Le suivi et contrôle des prélèvements et des exportations.

1) <u>L'état des lieux de dépôt des rapports d'Inventaires d'aménagement</u>

Le processus d'aménagement des concessions forestières est en cours en RDC. Dans le cadre de l'élaboration de l'ACNP, l'estimation du quota d'exportation repose sur les données des inventaires d'aménagement forestier réalisés par les sociétés forestières et validés par l'administration forestière notamment la Direction des Inventaires et Aménagement Forestier (DIAF).

Pour rappel, le quota initial de Mai 2014 était fixé sur base de neuf (9) rapports d'inventaires d'aménagement déposé à la DIAF (tableau 2 : Quota accordé 2015 aux sociétés/page 38 de l'ACNP, 2^è édition).

Actuellement, sur les vingt-trois titres (23) qui se situent dans l'aire de répartition de l'Afrormosia :

- 1. Une concession (COTREFOR 0/80/11) est sous aménagement et le Plan Annuel Opérationnel (PAO) 2015 déposé ;
- 2. Deux Plans d'aménagement des concessions CFT 046/11 et 047/11 sont déposés et entreront en vigueur à partir de 2016 ;
- 3. Huit autres titres (SIFORCO 052 b/14, 053/14 et 054/14; FORABOLA 042/11; SODEFOR 036/11 et 037/11; SODEFOR ex. FORABOLA 064/14 et SICOBOIS 033/11) sont également très avancés dans le processus d'aménagement et disposent d'inventaire d'aménagement déposé et/ou validé.

Au total, onze titres forestiers pour lesquels les rapports d'Inventaires d'aménagement ont été déposés sont bénéficiaires des quotas 2015 révisés ou actualisés.

Cependant, étant donné que le rapport d'inventaire de la concession 059/14 (SODEFOR ex. CFT) n'a toujours pas été déposé, le quota de 3376 m³ qui lui avait été accordé suite à l'achèvement des travaux d'inventaires de terrain a été abandonné. Le tableau 2 à l'annexe montre la progression du processus d'aménagement.

2) Méthodes de calcul des quotas attribués aux titres forestiers

Pour l'ACNP de Mai 2014, les quotas octroyés aux titres forestiers ont été calculés à partir des données d'inventaires d'aménagement. Cela a été rendu possible grâce à la fixation des règles de gestion durable du peuplement au moyen du modèle matriciel qui permet de simuler l'évolution en fonction de différents paramètres (taux de mortalité, dépôts d'exploitation, taux de prélèvement, etc.) et de calculer son indice de reconstitution en fonction du diamètre minimum d'exploitabilité sous aménagement (DMA) et du taux de prélèvement maximum fixé. L'indice de reconstitution étant un outil utilisé pour la gestion des peuplements ; il est, pour notre travail, l'outil jugé le plus pertinent pour assurer la durabilité de la gestion des sous études.

Le DMA a été fixé sur chaque concession de façon à permettre d'atteindre, au terme d'une rotation de 25 ans, un indice de reconstitution de 50% minimum. Sur base de ces paramètres, les possibilités annuelles ont été estimées en rapportant les volumes bruts calculés pour les tiges de diamètre supérieur au DMA aux superficies utiles des concessions, et en appliquant le taux de prélèvement maximum fixé à 80% et un coefficient de commercialisation fixé à 85%.

Pour chaque concession, les volumes bruts (sur pied) exploitables à l'hectare ont été calculés en totalisant, pour chaque classe de diamètre supérieur ou égal au diamètre minimum d'aménagement (DMA), les produits des densités moyennes des tiges inventoriées par les volumes unitaires donnés par les tarifs de cubage correspondant.

Cette approche a permis d'actualiser les quotas octroyés aux titres forestiers concernés. Elle porte le quota initial attribué pour 2015 à 31.905 m³, au lieu de 23.239 m³ initialement attribué.

L'annexe 2 présente les détails des paramètres retenus et les calculs effectués pour les quotas attribués par concession.

3) La Gestion des quotas

Les quotas d'exportation sont fixés par la résolution conj. 14.7 (rév.cop 15) et son annexe « lignes directrices pour la gestion des quotas d'exportation établis au plan national ». Outre ces principes généraux, le document mentionne l'importance, pour la gestion de prélèvements, de « tenir compte du contexte règlementaire et biologique » (alinéa 6).

Ainsi, le système d'établissement et de gestion des quotas d'exportation des bois d'Afrormosia en RDC prend en compte les éléments liés à ce contexte particulier qui sont :

- L'attribution et le suivi des quotas à l'échelle des assiettes annuelles de coupe. La réglementation congolaise autorise l'ouverture d'une AAC durant 3 années, les quotas ne devront pas être clos chaque année, mais être valables plusieurs années ;
- En RDC, les distances à parcourir et les conditions de transport impliquent qu'entre l'abattage de l'arbre et l'export, un délai minimum de 3 mois est contesté. Le délai est plus important pour les concessions isolées et du fait de la faible capacité de transport sur le fleuve ;
- Etc.

Compte-tenu des éléments liés au contexte particulier de la gestion des quotas d'exportation, il s'avère nécessaire de définir un système de quotas reposant sur l'imputation des quotas fixés aux assiettes annuelles de coupe afin notamment de rester en cohérence avec l'approche utilisée pour fixer les quotas.

Ainsi, l'implication de ce principe est que les quotas ainsi attribués sont valides durant plusieurs années. En effet, compte-tenu de la réglementation qui offre la possibilité d'exploiter une AAC durant les 2 années qui suivent l'octroi du permis et des délais nécessaires à l'évacuation, au transport et à l'éventuelle transformation des bois, il est inévitable que chaque quota ait une durée de validité de 4 ans, correspondant à 3 années d'ouverture réglementaire de l'AAC à l'exploitation et à l'année suivante, durant laquelle des bois en provenance de cette AAC, exploités en toute légalité au cours des années précédentes peuvent être exportés. Les figures 8 à 10 illustrent le système de suivi et de gestion.

4) La Nécessité d'établir un quota exceptionnel

Comme présenté dans les chapitres précédents, un système de gestion des quotas directement liés aux assiettes annuelles de coupe est appliqué à partir de l'année 2015. Ainsi, seuls les bois provenant des AAC 2015 peuvent être exportés dans le cadre du quota 2015. Ce dernier restera par ailleurs valide durant 4 années, jusqu'en 2018.

En revanche, les années précédentes, chaque quota n'était valable que ^pour une année calendaire (du 1^{er} janvier au 31 décembre), et tous les bois de *P. elata* exportés au cours de l'année n'était comptabilisés sur le quota de l'année n, quelque soit l'année d'exploitation (abattage) ou l'AAC de provenance du bois exporté. Ainsi, par exemple, les bois de l'AAC 2012 exportés en 2013 ont été comptabilisés sur le quota 2013. De même, les bois de l'AAC 2013 exportés en 2014 ont été décomptés sur le quota 2013.

Compte-tenu du changement de régime de gestion des quotas intervenu en 2015, la partie des bois de l'AAC 2014 n'ayant pas pu être exploitée ou exportée en 2014, ne pourrait, en l'absence de mesure spéciale appropriée, être exportée dans le cadre d'un quota d'exportation quel qu'il soit, malgré le fait que ces bois aient été exploités conformément à la réglementation nationale et aux règles de gestion durable en vigueur. Les bois en question auraient pu être exploités si les mesures de gestion du quota définies au

chapitre 6 avaient été mises en œuvre en 2014. L'impossibilité actuelle d'exporter ces bois est bien donc uniquement liée au changement du mode des quotas.

Cette situation particulière et exceptionnelle liée au passage de l'ancien au nouveau système de gestion des quotas d'exportation nécessite la mise en place d'une mesure spécifique exceptionnelle afin de permettre l'exportation des stocks de bois récoltés en 2014 ou 2015 sur des Autorisations de coupe industrielle de bois d'œuvre (ACIBO) délivrées en 2014 et n'ayant pas pu être exportés avant fin 20014. Il za donc été décidé d'attribuer un quota d'exportation exceptionnel et unique, dit quota de transition, pour les bois concernés.

Etant donné que les bois de l'AAC ayant fait l'objet d'une prolongation de permis de coupe pourront être' récoltés jusqu'à la fin de l'année 2015, échéance de la validité de ce quota exceptionnel et unique de transition est fixée au 31 décembre 2016.

Ce quota exceptionnel et unique de transition porte uniquement sur des bois récoltés sur des superficies légalement ouvertes à l'exploitation en 2014 (ACIBO 2014), sur des bois provenant uniquement des 6 concessions forestières satisfaisant à ce critère.

Le quota exceptionnel de transition pour les 6 concessions est ainsi fixé :

CONCESSION		Quota de transition (m³)		
COTREFOR	018/11	6 738		
CFT	046/11	3 356		
FORABOLA	042/11	3 316		
SICOBOIS	033/11	66		
SIFORCO	052 b/14	20861		
SODEFOR	037/11	2 721		
TOTAL		19 058		

5) Le suivi et contrôle des prélèvements et des exportations

La stricte application des prescriptions légales et réglementaires en vigueur en RDC permet de garantir la durabilité de l'exploitation de *Pericopsis elata*. Les documents présentent brièvement les compétences de différentes administrations impliquées dans le suivi et le contrôle de l'exploitation forestière et de la commercialisation des produits de la filière bois en RD Congo.

Pour être efficace, une série de recommandations devraient être mise en vigueur dès le 1^{er} septembre 2015 :

- 1. Les concessionnaires dont les titres forestiers ont été pris en compte pour le calcul du quota 2015 ont été informés du volume maximal de *P. elata* qu'ils sont susceptibles de pouvoir exporter, pour chaque titre concerné, au cours de l'année 2015, compte tenu des résultats des inventaires d'aménagement ou d'exploitation réalisés ;
- 2. Toute demande de permis CITES pour l'exportation d'une cargaison de *P. elata* est adressée par le demandeur selon le modèle repris en Annexe 2 à l'ACNP. Cette demande est documentée par les renseignements suivants :
 - a) Références du contrat de concession forestière dont a été extrait le volume de *P. elata* pour lequel un permis CITES est demandé ;
 - b) Références de l'AAC du plan de gestion quadriennal établi sur la période transitoire dont a été extrait le volume de P. elata pour lequel un permis CITES est demandé, avec mention du volume maximal autorisé pour P. elata dans l'AAC concernée;

- c) Références de l'(ou des) autorisation (s) de coupe dont a été extrait le volume de *P. elata* pour lequel un permis CITES est demandé, avec mention du volume maximal autorisé pour *P. elata* dans l'(ou les) autorisations (s) de coupe concernée (s);
- d) Si la demande de permis CITES porte sur l'exploitation de grumes de *P. elata* : numéros d'abattage des tiges ayant été prélevés pour constituer le volume de *P. elata* pour lequel un permis CITES est demandé ;
- e) Si la demande de permis CITES porte sur l'exploitation de débités issus d'un premier sciage de P. elata : numéros d'abattage des tiges susceptibles d'avoir été prélevées pour la production du volume de sciage pour lequel un permis est demandé ;

La demande de permis comportant ces renseignements constitue une annexe obligatoire pour tout permis accordé. Un permis dépourvu de cette annexe est réputé irrégulier et ne peut servir de base au commerce de *P. elata* dans le cadre de la CITES.

- 3. Une base de données informatique simple (à l'aide d'un tableur par exemple) est mise en place pour assurer le suivi des exportations de cargaisons de *P. elata* dans le cadre de la CITES. Cette base de données permet un suivi instantané de l'évolution des exportations de *P. elata*, et ce à la fois par rapport au quota national et par rapport à la possibilité établie pour chaque concession en fonction de ses résultats d'inventaire d'aménagement. Lorsque le permis accordé porte sur des sciages de *P. elata*, son enregistrement dans la base de données convertit automatiquement le volume de produits sciés en EBR, en utilisant un rendement provisoirement fixé à 30%. C'est ce volume EBR qui est pris en compte pour le suivi du quota national comme des quotas individuels par concession.
- 4. Cette base de données est mise en ligne sur un site internet officiel sécurisé dédié. L'accès au site est accordé au Secrétariat CITES ainsi qu'à toute autorité CITES nationale d'un pays –partie à la Convention, qui en formule la demande.

Dès approbation par l'Organe de Gestion CITES, chaque permis d'exportation et son annexe documentaire sont scannés et téléchargés sur le site officiel abritant la base de données.

Fait à Kinshasa, le

Frédéric DJENGO BOSULU

Le tableau de révision des quota2015 accordé et progression du processus d'aménagement

Société	Concession (n°CCF)	Quota initial Accordé (m³)	Progression dans le processus d'aménagement	Quota 2015 Révisé (m³)	
COTREFOR	018/11	8 703	Plan d'aménagement en vigueur et PAO 2015 déposé	8 703	
CFT	046/11	1 387	Plan d'aménagement déposé	1 387	
CFT ex-SODEFOR	047/11	445	Plan d'aménagement déposé	445	
FORABOLA	042/11	2 513		2 513	
SODEFOR ex-CFT	059/14	3 376	Rapport d'inventaire en cours de rédaction	0	
SODEFOR ex- FORABOLA	064/14	1 352	Rapport d'inventaire déposé, analysé, compléments d'information demandés et fournis	1 352	
SICOBOIS	033/11	271	Rapport d'inventaire déposé, analysé, compléments d'information demandés et fournis	271	
SIFORCO	052b/14	5.400	Rapport d'inventaire validé		
SIFORCO	054/14	5 192	Rapport d'inventaire validé	8 461	
SIFORCO	053/14	-	Rapport d'inventaire déposé, analysé, compléments d'information demandés		
SODEFOR	036/11	_	Rapport d'inventaire déposé, analysé, compléments d'information demandés et fournis	1 121	
SODEFOR	037/11	_	Rapport d'inventaire déposé, analysé, compléments d'information demandés et fournis	7 652	
TOTAL		23 239		31 905	

Tableau de détails des paramètres retenus et des calculs effectués pour le calcul des quotas attribués par concession

Société	Concession (n° CCF)	superficie utile (ha)	DMA retenu (cm)	Taux de reconstitution obtenu	Volume brut disponible à l'hectare (m³/ha)	Possibilité annuelle estimée (m³)
CFT	046/11	98 281	80	50 %	0,541	1 387
CFT	047/11	170 154	70	54 %	0,096	445
FORABOLA	042/11	206 168	70	50 %	0,448	2 513
SODEFOR	059/14	181 407	70	53 %	0,684	3 376
SODEFOR	064/14	204 995	70	90 %	0,243	1 352
SICOBOIS	033/11	50 923	70	53 %	0,133	271
SIFORCO	052b/14	160 668	70	48 %	0,787	3 438
SIFORCO	054/14	149 481	70	58 %	0,431	1 754
SIFORCO	053/14	133 213	70	56 %	0,902	3 269
SODEFOR	036/11	104 028	80	53 %	0,453	1 121
SODEFOR	037/11	162 096	90	71 %	1,735	7 652